

9. L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS DANS LES COMMUNES DE TIZI-OUZOU, AZAZGA, DRAA EL MIZAN, FREHA, OUACIF, BOUZEGUEN ET DRAA BEN KHEDDA

Le service public de l'enlèvement des déchets ménagers qui couvre la collecte, le transport, et le déversement dans les décharges dans sept (07) communes, à savoir Tizi-Ouzou, Azazga, Draa El Mizan, Fréha, Ouacif, Bouzeguen et Draa Ben Khedda relevant de la wilaya de Tizi Ouzou est géré suivant le mode de gestion directe à l'exception de la commune de Tizi Ouzou qui a adopté un mode de gestion mixte.

Cette gestion des déchets est, en règle générale, loin d'obéir aux prescriptions et principes posés par la législation et la réglementation relatives à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Les communes auditées ne sont pas dotées d'un schéma communal de gestion des déchets ménagers; ce schéma aurait permis aux dites communes de disposer d'un inventaire précis des déchets ménagers qui doivent être collectés, l'inventaire des sites et l'emplacement des installations de traitement existants sur le territoire de la commune, les besoins en capacité de traitement des déchets ménagers, ainsi que les options concernant les systèmes de collecte, de tri et de transports des déchets.

Malgré les moyens humains, matériels, et financiers mobilisés, les résultats atteints sont loin d'être satisfaisants : l'enlèvement de déchets ménagers au niveau des villages n'est pas complètement assuré, et aucune commune ne procède au tri sélectif des dits déchets pour la revalorisation des déchets recyclables.

Aussi, les conditions de gestion des décharges communales présentent un réel danger pour la salubrité publique et l'environnement du fait de l'absence de lieux de décharge des déchets inertes et des gravats.

L'absence de tri sélectif des déchets et le défaut de création de déchèterie au niveau des points de décharges pour une revalorisation des déchets recyclables est de nature à engendrer un manque à gagner pour les communes, sachant que ces déchets recyclables ont une valeur marchande, et que cette activité ouvre des possibilités de création d'emplois.

Concernant le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les sommes recouvrées demeurent loin des constatations, en raison de l'absence de la mise à jour des fichiers des contribuables et l'insuffisante diligence des services en charge du recouvrement.

La Cour des comptes a inscrit dans son programme d'activité pour l'année 2013 une opération de contrôle portant sur les conditions d'enlèvement des déchets ménagers dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Les investigations se sont penchées sur les parties constitutives du processus d'enlèvement relevant des attributions des communes, à savoir la collecte et le transport des déchets ménagers et leur déversement dans les décharges communales.

Les objectifs du contrôle étaient de s'assurer de la bonne utilisation des moyens mis en place (humains, matériels, et financiers), en vue d'une gestion efficace et efficiente des déchets ménagers.

L'échantillon choisi a couvert sept (07) communes, à savoir Tizi-Ouzou, Azazga, Draa El Mizan, Fréha, Ouacif, Bouzeguen et Draa Ben Khedda et les opérations de contrôle ont touché quatre exercices budgétaires de 2009 à 2012.

Le principal critère du choix de ces communes touche à la situation géographique, couvrant aussi bien les agglomérations urbaines que les zones rurales.

L'autre critère est lié à la décharge des déchets qui constitue un élément essentiel dans le processus de collecte. En effet, les communes liées par des conventions avec les centres d'enfouissement technique (CET), à savoir Tizi Ouzou, Draa Ben Khedda, Draa El Mizan et Ouacif, connaissent relativement moins de problèmes que celles qui déversent leurs déchets dans les décharges communales contrôlées (Bouzeguen et Azazga), ou dans des lieux improvisés (Fréha), car ces lieux sont surchargés de déchets.

Le contrôle a nécessité des déplacements sur place, ce qui a permis de rencontrer les responsables et de procéder à des visites sur sites, en particulier les centres d'enfouissement techniques et les décharges communales.

Des questionnaires ont été élaborés à l'intention des gestionnaires locaux pour permettre d'apprécier la gestion du service public ; ils concernent :

- L'organisation de la collecte (schéma de collecte, les secteurs couverts etc.) ;
- L'affectation du personnel, les charges salariales, la dotation en matériel roulant.

D'autres questionnaires touchant les opérations d'équipement inscrites et réalisées pour améliorer la qualité du service et la protection de l'environnement, la contribution des structures extérieures, ainsi que les projets inscrits dans le cadre du programme « Blanche Algérie » ont été élaborés et adressés aux gestionnaires concernés.

Le contrôle a porté aussi sur l'examen des pièces comptables relatives aux dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, entretien et réparation du matériel roulant, achat de carburant, droits d'accès au CET, contrat de concession).

En matière de dépenses d'équipement, le contrôle a concerné les conditions d'exécution des projets de réalisation des décharges contrôlées de Bouzeguen, Azazga, et Fréha.

Les vérifications visaient, aussi, à s'assurer de la régularité des dépenses relatives, entre autres, à la location d'engins pour le compactage des déchets, la construction de niches à ordures, la consommation des dotations pour service public octroyées par le FCCL.

L'examen de la mise en œuvre des moyens matériels et humains a montré que les coûts induits par la collecte n'est pas en adéquation avec les résultats atteints et ce, en raison des dysfonctionnements relevés.

Pour les sept (07) communes contrôlées dont la population est estimée à 307.761 habitants au dernier recensement général de 2008, la production annuelle de déchets est de 88.635,60 tonnes. Cette estimation a été faite sur la base du ratio de production de déchet par habitant et par jour donné par la Direction de l'environnement qui est de 0.8 kg/hab./jour.

Le taux de collecte des déchets est d'environ 70%, soit 62.044,92 tonnes par an. Le reste représente les déchets non collectés, soit une quantité d'environ 26.590 tonnes par an qui est déversée dans la nature.

Dans les agglomérations urbaines, l'enlèvement des déchets ménagers est effectué avec une rotation irrégulière, alors que dans la majorité des villages se situant en zone rurale, ce service est assuré de manière anarchique, ce qui engendre une multiplication de dépôts incontrôlés, en bordure des routes, à proximité des oueds, et dans les forêts.

Le constat est qu'en général, la gestion des déchets mise en place dans les communes contrôlées est loin d'obéir aux prescriptions de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets; ces dispositions qui prévoient, entre autres, un **système de tri sélectif** des déchets et la création de déchèterie au niveau des points de décharges pour une revalorisation des déchets recyclables (tels que le verre, le plastique et le carton etc....) sont loin d'être mises en pratique ; ceci engendre un manque à gagner pour les communes, sachant que ces déchets recyclables ont une valeur marchande, et que cette activité ouvre des possibilités de création d'emplois au sein des dites communes.

1. Moyens mis en œuvre pour l'enlèvement des déchets ménagers et organisation des services

Les moyens mis en œuvre pour la collecte et le transfert des déchets ménagers couvrent les moyens matériels, humains et financiers ; l'organisation de ces moyens et leur mise en adéquation entraînent un coût imputable aux budgets communaux, alors que les résultats atteints sont loin d'être satisfaisants.

1.1. Les moyens mis en œuvre pour l'enlèvement des déchets ménagers

1.1.1. Le matériel roulant affecté à l'enlèvement des déchets ménagers

Dans l'ensemble des communes contrôlées, il a été relevé l'existence de matériel roulant, affecté à la collecte des déchets, dont le nombre varie en fonction de l'importance de la commune. Cependant, en majorité ce matériel est en état de panne depuis de longues années, en raison de sa vétusté ou en raison de sa surutilisation. Pour certains de ces véhicules la date d'acquisition remonte à 1990 voire 1985.

Pour l'année 2012 par exemple, l'état du matériel par commune se présente comme suit :

Désignation de la commune	Nombre de véhicules de collecte et transport	En état de marche	En panne
Tizi-Ouzou	75	27	48
Draa Ben Khedda	12	Non précisé	Non précisé
Azazga	13	11	02
Draa El Mizan	17	05	12
Bouzeguen	07	Non précisé	Non précisé
Ouacif	06	05	01
Fréha	08	07	01

L'état défectueux du matériel et son utilisation maximale génère des frais de réparation et d'entretien sans cesse croissants.

Pour la commune de Tizi-Ouzou, le matériel roulant, provenant de la dotation de la direction des réseaux divers et voirie (DRDV), devenu défectueux par suite de sa surexploitation, a occasionné des réparations coûteuses et les pannes répétitives ont contribué à la désorganisation du service.

Il a été relevé, à ce titre que six (06) camions à bennes-tasseuses acquis sur le budget communal en 1999, cinq (05) autres acquis en 2006 sur une subvention de la wilaya et Onze 11 tracteurs destinés à l'enlèvement des déchets en zone rurale, sont en panne depuis 2009.

Pour l'exercice 2012 par exemple, le service du nettoyage a fonctionné avec 12 bennes-tasseuses, 05 tracteurs, 01 camion à benne, 02 camions ampli roll et 07 véhicules engins pour les divers travaux de voirie, sur un nombre théorique de 75 véhicules.

L'examen des dépenses relatives à l'achat de pièces de rechange dans les communes de Tizi-Ouzou, Draa El Mizan et Draa Ben Khedda fait apparaître que les charges liées à l'entretien du matériel roulant durant les exercices 2009 à 2012, s'élèvent à :

- 41.254.187 DA pour la commune de Tizi-Ouzou,
- 31.917.830 pour la commune de Draa El Mizan,
- et 7.514.273 DA pour la commune de Draa Ben Khedda.

Concernant la commune de Draa El Mizan, la vérification a laissé apparaître une dépense d'un montant de 1.175.250,00 DA relative à la réparation effectuée sur un camion à benne-tasseuse, dont l'année d'acquisition remonte à 1985. Le délai de prise en charge de ladite réparation était de 04 mois à compter du 15

mars 2011. Cependant, suivant les états du parc, ce camion n'était pas en état de marche en 2012 et 2013.

Concernant la commune de Bouzeguen, la collecte et le transport des déchets ménagers se fait au moyen de tracteurs au niveau des secteurs urbains. C'est un moyen de transport qui ne s'adapte pas au contexte de la ville du point de vue de la capacité et de l'efficacité alors que cette commune a bénéficié d'une remorque à benne-tasseuse qu'elle n'exploite pas depuis son affectation par la Wilaya.

De plus, les tracteurs ne sont pas munis de filets de protection pour éviter que les déchets ne se déversent sur la chaussée tout au long du trajet jusqu'à la décharge. La capacité des tracteurs est limitée, ce qui entraîne une sur utilisation et donc des frais d'entretien plus élevés.

1.1.2. Le personnel affecté aux tâches d'enlèvement des déchets ménagers

Les délibérations portant approbation de l'organigramme des services de la commune, examinées lors du contrôle, ont prévu une section « collecte des déchets ménagers et protection de l'environnement » ; cependant, les communes ne s'y sont pas conformées et continuent à confier ces tâches au « service de la voirie ».

En matière d'encadrement, exception faite de la commune d'Ouacif qui a résolu de confier cette mission au « service de l'hygiène et salubrité publique » dirigé par un ingénieur biologiste, dans les autres communes, le service souffre de l'absence d'encadrement qualifié.

Des insuffisances dans la gestion du personnel chargé du nettoyage ont été relevées, tant en ce qui concerne le nombre d'agents affectés à la collecte et au balayage, qu'en ce qui concerne la mise en place des procédures de protection sanitaire et la dotation en tenues de protection prévue par la réglementation en vigueur.

Il a été constaté que dans l'ensemble des communes contrôlées, le nombre d'agents recrutés est en croissance durant les quatre exercices, alors que la qualité du service public ne s'améliore pas pour autant. Bien au contraire, l'état des agglomérations et villages se dégrade de plus en plus. Ceci est dû en partie au fait que ces agents ne sont pas tous affectés à l'enlèvement des déchets ménagers, bien que recrutés à l'origine pour cette fonction, et exercent en fait en qualité de gardiens dans les écoles primaires, de conducteurs de véhicules, ou d'agents d'entretien de la voirie.

Pour l'exercice 2012 par exemple, la part de ces agents affectés au nettoyage représente pour la commune de Tizi -Ouzou un taux moyen de 55%, 35% pour Draa Ben Khedda, et 20% pour Azazga.

Désignation		2009	2010	2011	2012
Tizi.ouzou	Nombre d'agents d'hygiène	232	231	199	203
	Nombre d'agents affecté à la collecte et au balayage	133	132	113	113
Dra Ben Khedda	Nombre d'agents d'hygiène	86	87	82	89
	Nombre d'agents affecté à la collecte et au balayage	32	32	32	32
Azazga	Nombre d'agents d'hygiène	47	51	53	60
	Nombre d'agents affecté à la collecte et au balayage	12	12	12	12
Draa El Mizan	Nombre d'agents d'hygiène	35	43	49	52
	Nombre d'agents affecté à la collecte et au balayage	27	33	34	36
Bouzeguen	Nombre d'agents d'hygiène	21	26	27	29
	Nombre d'agents affecté à la collecte et au balayage	09	10	10	10
Ouacif	Nombre d'agents d'hygiène	18	18	22	22
	Nombre d'agents affectés à la collecte	06	06	06	06
Fréha	Nombre d'agents d'hygiène	18	18	22	22
	Nombre d'agents affectés à la collecte et au balayage	11	12	11	12

D'autre part, la masse salariale du personnel de nettoyage prise en charge sur le budget de ces communes est très importante comme le montre le tableau suivant :

Désignation des communes	Nombre d'agents (Moyenne des quatre exercices)	Salaires versés (DA) 2009 à 2012
Tizi-Ouzou	216	427.400.019,00
Draa Ben Khedda	86	99.455.780,88
Azazga	47	93.778.151,16
Draa El Mizan	45	44.105.273,52
Ouacif	20	39.591.385,35
Bouzeguen	26	36.007.521,48
Fréha	17	16.835.751,84
Total	457	757.173. 882 ,87

Pour la commune de Tizi-Ouzou, par exemple, la masse salariale du personnel de l'hygiène et de la salubrité publique représente 50% des dépenses totales de rémunération engagées par la commune en matière de collecte, de transport et d'enfouissement des déchets ménagers .

Le contrôle des dépenses relatives à l'habillement a fait apparaître que les communes ne se sont pas toujours conformées à l'arrêté interministériel n°6831

du 11 novembre 1996 portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories du personnel des communes et des établissements et organismes publics communaux qui prévoit une dotation annuelle, pour la catégorie des éboueurs à savoir :

02 combinaisons avec bande fluorescente
 01 casquette
 01 paire de chaussure montante ou bottes
 04 paires de gants
 01 caban à capuchon.

Pour ce qui est des balayeurs et nettoyeurs, l'arrêté prévoit :

- 02 bleus de travail ou combinaison
- 01 paire de bottes synthétique

L'ensemble des communes contrôlées ne procèdent pas à cette dotation annuelle et les achats effectués ne correspondent pas en qualité aux effets d'habillement prévus par le texte cité supra car ils ont été acquis auprès de fournisseurs qui ne sont pas spécialisés dans l'habillement de protection.

De plus, les besoins annuels en matière d'habillement sont nettement supérieurs aux achats effectués par la commune au profit de cette catégorie de personnel dont la tâche est de nature à les exposer aux risques de maladies infectieuses.

Les dépenses relatives à l'habillement examinées lors du contrôle concernent les exercices 2009 à 2012 et s'élèvent à la somme 16.827.449,29 DA imputées aux chapitres 904/9040 et 602.

Désignation de la commune	Dépenses globales (DA)	Exercices concernés	Dotation annuelle non prévue
Tizi.Ouzou	9.511.091,55	2007à 2009	2010 à 2012
Dra Ben Khedda	1.885.483,80	2009 à 2012	-
Azazga	1.732.971,55	2009 à 2011	2012
Draa El Mizan	944.353,80	2009, 2010 et 2012	2011
Bouzeguen	952.430,75	2009 à 2012	-
Ouacif	944.353,80	2009 à 2011	2012
Fréha	856.764,04	2010 et 2011	2009 et 2012
Total	16.827.449,29		

-La couverture des agents au plan de la médecine du travail

Les conditions de travail des agents chargés de l'enlèvement des déchets ménagers sont loin de répondre aux règles de protection sanitaire fixées par la loi n°88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

En effet, cette loi a défini les obligations de l'employeur en matière d'hygiène de sécurité et a précisé les structures chargées de la mise en place de la médecine du travail, au profit du personnel en général et particulièrement le personnel de l'hygiène afin d'effectuer les contrôles médicaux périodiques et les vaccinations nécessaires pour les prémunir de tous risques de contamination ou maladies infectieuses lors de l'accomplissement de leur tâche.

Hormis les communes d'Azazga et Bouzeguen qui ont signé une convention en 2007 avec l'EPSP d'Azazga, les autres communes n'ont pris aucune disposition à l'effet de mettre en place une structure d'accueil pour assurer les consultations médicales ou conclure des conventions avec des établissements sanitaires qui sont généralement les établissements publics de santé de proximité (EPSP).

Aucune disposition en vue de la vaccination des agents contre la leptospirose (Anthropozoonose, maladie de l'animal transmise à l'Homme), objet des recommandations du médecin du travail, n'est assurée par les différents employeurs.

1.1.3. Les moyens financiers

Les moyens financiers mis en œuvre pour assurer le service d'enlèvement des déchets ménagers englobent aussi bien les dépenses imputées sur les budgets communaux que les contributions du budget de l'Etat et des autres organismes publics.

- Les charges imputables aux budgets communaux

La vérification des pièces justificatives des dépenses jointes aux mandats de paiement a permis de relever que les charges supportées par les communes pour le fonctionnement du service de collecte, de transport et décharge des déchets sont importantes et augmentent d'année en année sans que la qualité du service ne soit améliorée. Ces charges sont liées généralement :

- aux frais du personnel de nettoyage (salaires, indemnités, habillement etc.);
- à l'achat de matériel (bacs à ordures, sacs poubelles, matériel divers) ;
- à l'acquisition du matériel roulant ;
- à l'entretien du parc roulant (achat de pièces, frais d'entretien et de réparation) ;
- aux frais d'admission au centre d'enfouissement technique (CET) ;
- à la prise en charge de la concession du service public pour la commune de Tizi-Ouzou.

Les dépenses les plus importantes sont liées aux salaires et aux frais d'entretien du matériel roulant destinés à la collecte.

Concernant la commune de Tizi-Ouzou, le montant des paiements effectués durant les exercices 2009 à 2012 s'élève à 755.612.125 DA ; il englobe les dépenses suivantes:

- La masse salariale : 427.400.019 DA
- Les dépenses d'équipement : 46.085.294 DA
- Les dépenses de fonctionnement : 143.324.812 DA
- Les dépenses au titre de la concession du service public : 138.802.000 DA.

En revanche, le coût d'enlèvement y compris le transport d'une tonne de déchet effectuée par le concessionnaire pour la période de 2008 à 2011, a été fixé à 800,00 DA la tonne. Ce prix est passé à 1200,00 DA en 2012 et 2013, appliqué aux micros entreprises issues du dispositif de soutien à l'emploi. Les droits d'accès au CET, qui sont de 700,00 DA la tonne, sont versés par les communes en application des clauses des marchés ou conventions qui les lient au centre d'enfouissement technique.

Par ailleurs, et pour parer aux difficultés à assurer une collecte à fréquence régulière, les communes organisent des campagnes de volontariat dans certains quartiers ou villages, dont le coût s'avère difficile à établir, alors que leur impact demeure limité dans le temps et dans l'espace.

- Contribution des autres organismes à l'amélioration du service public (FCCL et DAS)

Il a été noté une lenteur dans l'exécution des subventions allouées par le FCCL à certaines collectivités locales au titre de la dotation du service public de ramassage des déchets ménagers et assimilés, comme le montre en détail le tableau suivant :

Désignation	Montant de la subvention (DA)	Exercice	Exécution
Draa El Mizan	4.034.000,00 DA	2012	Instance
Dra Ben Khedda	2.649.000,00 DA	2012	Instance
Bouzeguen	3.968.000,00 DA	2012	Instance
Fréha	6.510.000,00 DA	2012 et 2013	Instance

Par ailleurs, certaines communes contrôlées ont bénéficié de projets inscrits dans le cadre du programme TUP HIMO, dispositif « Blanche Algérie », à savoir :

- Tizi-Ouzou, 30 projets pour un montant global de 23.642.432,60 DA ;
- Dra Ben Khedda : 17 projets pour un montant global de 8.655.848,03 DA ;
- Draa El Mizan : 04 projets, pour un montant global de 5.150.000,00 DA.

Ce programme a eu un impact positif sur le terrain, puisqu'il a contribué à l'entretien des espaces par le désherbage des accotements des chemins, le ramassage des déchets nuisibles à l'environnement, tels que les sacs en plastiques, les bouteilles, les débris de verres, etc.

Cependant, la bonne conduite de ces projets est conditionnée par la mise à disposition des tâcherons des moyens de transport (tracteurs, dumper, rétro-chargeur) pour le transport des déchets vers le CET.

En plus des travaux de curage, de nettoyage et de désherbage, les fiches techniques relatives à ces projets, prévoient un tri sélectif des déchets collectés en séparant le verre, le carton et le plastique. Or, ni la commune, ni le CET ne possèdent une déchetterie ou un lieu de dépôt approprié pour entreposer les déchets ainsi triés aux fins d'un recyclage. De ce fait, cette obligation n'est pas respectée par les intervenants.

En outre, ce programme est géré par le service des affaires sociales de la commune en collaboration avec le service technique qui choisit le lieu d'implantation du projet, et assure le suivi sans associer le service concerné. Or, ces projets gagneraient à être gérés en collaboration avec le service chargé de la collecte des déchets pour plus d'efficacité.

1.2. L'organisation des services : les formes de gestion adoptées par les communes

Pour la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, la loi n°11-10 du 11 août 2011 relative à la commune prévoit, en son article 149, la création d'un service technique pour la prise en charge des déchets ménagers ; dans son article 150, la loi précitée édicte que la commune peut procéder à la gestion directe du service public, l'ériger en établissement public communal, ou opter pour une gestion par voie de concession ou délégation.

A ce titre, il a été constaté que toutes les communes contrôlées prennent en charge, elles-mêmes, directement le service de collecte et de transport des déchets, à l'exception de la commune de Tizi Ouzou qui a adopté une gestion mixte pour certains secteurs. En effet, la Direction des réseaux divers et voirie (DRDV) prend en charge l'ancienne ville, les quartiers périphériques et les villages. Quant à la collecte des déchets ménagers de la nouvelle ville, elle est confiée depuis 2009 à des partenaires privés par voie de concession, et aussi par la location de moyens de transport des déchets.

1.2.1. La gestion directe

A l'exception de la commune de Tizi Ouzou, les autres communes contrôlées prennent en charge elles-mêmes la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cependant cette mission se limite à la collecte des déchets suivant des circuits arrêtés qui n'obéissent pas à la rationalité, et à fréquence irrégulière ; les interventions ne dépassent pas le chef-lieu de la commune et les quartiers périphériques, la zone rurale n'étant pas prise en charge entraînant l'apparition de nombreux points de décharge incontrôlés.

Concernant la commune de Bouzeguen, par exemple, ce sont les comités de villages qui se chargent de cette collecte. Dans d'autres communes, telles que Draa Ben Khedda, Fréha ou Tizi-Ouzou, l'évacuation des déchets est effectuée par les citoyens eux-mêmes, sans les moyens de la collectivité locale, ce qui n'est pas de nature non plus à préserver l'hygiène et la salubrité publique.

Il a été relevé dans presque toutes les communes l'absence d'un personnel d'encadrement, un manque en matière de la protection du personnel (médecine du travail, tenues de protection), et d'un matériel roulant adapté.

Dans les communes d'Azazga, Bouzeguèn et Fréha, le déversement des déchets au niveau des décharges communales existantes pose un problème crucial lié à la protection de l'environnement, vu les difficultés liées à l'inexistence de centre d'enfouissement technique.

1.2.2. Gestion des décharges communales et protection de l'environnement

Sur les sept communes contrôlées, quatre seulement ont signé des conventions avec le centre d'enfouissement techniques (CET) pour la décharge des déchets collectés. Il s'agit des communes de Tizi-Ouzou, Draa El Mizan, Ouacif et Draa Ben Khedda.

Le reste des communes à savoir Bouzeguen, Azazga et Fréha, continuent d'utiliser les décharges communales existantes.

Un déplacement effectué sur ces lieux de décharge a permis de constater que leur gestion présente un danger réel pour la salubrité publique et l'environnement.

- Absence de lieux de décharge des déchets inertes et des gravats

La loi n°01-19 du 12 décembre 2001 sus citée précise que la collecte, le tri et le transport et la mise en décharge des déchets inertes sont à la charge de leur générateur. Suivant les dispositions de cette loi, particulièrement l'article 37, le dépôt, le rejet et l'abandon des déchets inertes sont interdits sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique.

En réalité, les dépôts incontrôlés de déchets inertes se multiplient à travers le territoire des communes, au niveau des cours d'eau, en bordure et en contre-bas des routes, à l'entrée des CET, etc.

Le contrôle a fait apparaître que les communes n'ont pas prévu de lieux appropriés pour les dépôts des déchets inertes contrairement à l'article 41 de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001, qui prévoit la création de ces sites de décharges, précisant que le choix de sites d'implantation, d'aménagement, de réalisation et d'extension des installations de traitement des déchets doit survenir après des études d'impact sur l'environnement. Toute installation de traitement de déchets est soumise à autorisation des autorités compétentes.

Si la réalisation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés est soumise à l'autorisation du Wali, il y va de la compétence du président de l'APC pour autoriser la réalisation des installations de traitement des déchets inertes. Or, aucune commune n'a procédé à la création de décharges contrôlées pour les déchets inertes.

- La gestion des décharges contrôlées

Le contrôle a permis de relever que les communes d'Azazga, Bouzeguen et Fréha continuent de déverser leurs déchets dans les décharges dites contrôlées. Toutefois, les conditions de gestion de ces décharges est de nature à créer un danger pour l'environnement et la salubrité publique.

La commune de Bouzeguen dispose d'une décharge contrôlée au lieudit AZAGHAR d'une superficie de 15000 m² et réalisée en 2009. En raison de sa gestion anarchique, elle est devenue une décharge sauvage, en ce sens que des tonnes de déchets sont déposées anarchiquement à l'entrée de la décharge, démolissant ainsi une partie de la clôture, et aux abords de la route donnant une image très négative de la commune.

L'accès vers le casier est bloqué par les détritiques et l'amoncellement des déchets laissant un casier vide et inutilisé.

La commune n'a entrepris aucune action en vue de redresser la situation pour une meilleure utilisation de la décharge.

L'examen des procès-verbaux de chantier a révélé que l'exploitation de la décharge a commencé bien avant l'achèvement des travaux, puisque la clôture n'a pas été réalisée dans les délais.

De plus, lors de la réalisation de ce projet, la commune a établi un avenant au marché portant sur la suppression du poste de gardiennage, qui a été un facteur encourageant de la dégradation de l'ouvrage.

Les déchets de la commune d'Azazga sont déversés dans la décharge située en milieu forestier au lieudit El Ansar.

La visite effectuée sur les lieux a permis de constater que cette décharge n'est pas clôturée, ce qui favorise son extension au détriment de la forêt, et des tonnes de déchets et détritiques s'amoncellent en dehors du périmètre prévu, présentant un danger réel pour l'environnement.

La commune n'a pas assuré le gardiennage de la décharge qui est devenue une décharge incontrôlée à cause de l'absence de contrôle des véhicules transportant les déchets, et ce, depuis sa mise en exploitation en 2009.

Cette décharge est devenue un danger pour la population, notamment durant l'été, car elle constitue un terrain propice pour les départs de feu, en plus des odeurs nauséabondes qui s'y dégagent et la prolifération des insectes et des rongeurs.

L'accumulation des déchets, suite à la fermeture de la décharge durant le mois de septembre 2012, a entraîné la prolifération des insectes, vecteurs de maladies telles que les mouches et moustiques et a attiré les chiens errants. Il a été fait état de la circulation des lixiviats tout au long des chaussées. Le dégagement d'odeurs nauséabondes de fumée présente un danger réel pour la santé de la population, la salubrité publique et l'environnement.

La décharge des déchets de la commune de Fréha s'effectuait sur un site non aménagé au lieudit Bouhlalou situé à une dizaine de Km du chef-lieu de la commune de Fréha.

En l'absence de clôture et de gardiennage, cette décharge où s'entassent des tonnes de déchets non enfouis, est devenue un danger réel pour la population, notamment en été.

La décision a été prise de délocaliser le lieu de décharge sur une propriété appartenant à un particulier située au lieudit Assifwarqiq dans l'oued Sébaou en parallèle à la RN12.

Ce site est érigé par les services communaux en décharge provisoire, dont l'accès est contrôlé et la quantité de déchets admise reste limitée.

Cette solution provisoire qui dure déjà depuis 2009, ne fait que reporter le problème de décharge qui se pose avec acuité depuis plus de 20 ans.

Concernant le projet de réalisation d'une décharge contrôlée à Fréha, il convient de noter que cette dernière figure sur la liste des communes qui bénéficient d'un projet de réalisation d'un mini-centre d'enfouissement intercommunal, mais n'a pas fait, encore, l'objet d'une décision de financement.

Bien qu'elle ait contracté des conventions annuelles avec le CET de Oued Falli au titre des exercices 2012 et 2013, les déchets collectés dans la commune de

Draa Ben Khedda continuent d'être déchargés dans l'ancienne décharge communale fermée officiellement depuis 2009, et ce, en dépit du danger qu'elle présente pour la santé de la population et l'environnement. En effet, des tonnes de déchets s'amoncellent dégageant des odeurs nauséabondes notamment en période d'été, où l'air devient irrespirable, avec des incendies qui se déclenchent en divers endroits.

Deux gardiens se relayaient pour assurer son gardiennage, et veiller à ce que seuls les tracteurs de la commune soient autorisés à décharger les déchets. Cependant, lors de la visite effectuée sur le site, il a été constaté que les engins d'une entreprise publique ont accès à cette décharge. Cette dernière a été autorisée en date du 18 juin 2013, à la mise en décharge de ses déchets (terre végétale) à condition d'utiliser un engin pour compacter les ordures déjà existants et les couvrir de ces gravats et assurer l'épandage des terres en permanence. Or, cette entreprise n'a pas respecté cette condition et les terres déchargées s'entassent juste à l'entrée de la décharge.

De plus, le droit d'accès à cette décharge a été accordé à titre gratuit alors que la commune paye son droit d'accès au CET de Oued Falli à raison de 700 DA la tonne.

1.2.3. La mise en concession

La mise en concession de la collecte des déchets de la nouvelle ville de Tizi Ouzou a été effectuée pour un montant global de 138.802.090,47 DA durant les exercices considérés.

Cette zone compte à elle seule, cinq (05) secteurs urbains à forte densité de population. Elle compte plusieurs cités et abrite aussi les cités universitaires de Hasnaoua I et II.

- **Marché de concession:** En 2008, la commune a contracté un marché d'un montant de 76.869.000,00 DA avec un prestataire au profit duquel elle a concédé la gestion de la collecte, le nettoyage et le transport des déchets ménagers de la nouvelle ville de Tizi Ouzou.

Le marché a été conclu pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2008 au 15 décembre 2011. Le prix de la tonne de déchets collectés était fixé à 800 DA. Le balayage des ruelles n'était pas inclus dans ce prix.

Les quantités prévisionnelles de déchets à collecter étaient de 82.125 tonnes réparties sur cinq (05) secteurs urbains.

L'entreprise a réalisé la collecte des déchets pour un montant de 51.074.434,00 DA représentant 66% du montant du marché.

Le projet présente un reliquat de 25.704.566,00 DA proposé pour l'annulation.

Les prévisions de déchets produits par les secteurs concernés ont été surestimées et n'ont pas été établies en fonction des besoins réels de la Nouvelle Ville tels qu'ils auraient dû apparaître sur le schéma communal de collecte prévu par la loi .

Cette concession telle qu'elle a été conçue n'était pas de nature à assurer la propreté et l'hygiène des cités car la prestation se limitait seulement à la collecte des déchets ; le nettoyage et le lavage des ruelles n'étaient pas prévus au titre du marché.

A l'expiration du contrat en décembre 2011, jusqu'à la signature des conventions avec les micros entreprises en juin 2012, pendant six mois, la collecte des déchets n'était pas assurée régulièrement.

Cette situation a eu pour conséquence, l'amoncellement des déchets, la surcharge des bacs à ordures, et surtout la réapparition des points de décharge non contrôlés.

- Concession du service au profit des micros entreprises (financée sur le budget communal) : En 2012, la commune a dégagé un montant de 90.700.000 DA sur le budget communal pour financer la concession du service public. Un montant de 60.590.267 DA a servi à la couverture des droits d'accès aux CET. Le reste, soit 30.109.733 DA a été dégagé pour la collecte par 06 micros entreprises avec lesquelles, la commune a conclu des conventions d'une durée d'une année portant sur l'enlèvement des ordures ménagères de la nouvelle ville. Le prix unitaire était fixé à 1200 DA TTC la tonne. De cette enveloppe, un montant de 14.149.185 DA a été consommé, soit 47%.

Ces conventions sont passées de gré à gré simple après autorisation du Wali. Ce mode de passation a été justifié par l'urgence de l'opération qui ne peut s'accommoder avec les délais d'une consultations par voie d'appel d'offres, au risque de faire courir à la population un risque d'épidémie et d'atteinte à la salubrité et à la santé publique, conformément à l'article 07 du décret présidentiel 10-236 du 07 octobre 2010, modifié et complété par le décret présidentiel n°12-23 du 18 janvier 2012, portant réglementation des marchés publics.

Pourtant, afin de prévenir les inconvénients des périodes creuses, l'établissement de conventions pluriannuelles ou la délégation du service public par contrat-programme ou marché à commandes conformément à l'article 150 du code communal et l'article 20 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 modifié et complété relatif à la réglementation des marchés publics aurait été plus efficient.

Le recours aux micro entreprises est une initiative louable et s'inscrit dans la politique d'encouragement des jeunes promoteurs par l'octroi d'un plan de charge, (article 55 ter du décret présidentiel n°12-23 du 18 janvier 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics) ; toutefois, il demeure que les clauses contractuelles sont loin de favoriser une bonne exécution des prestations.

En effet, le prix préalablement fixé à 1200 DA la tonne collectée ne relève d'aucune logique de marché ou de concurrence entre les entreprises. De plus, le délai d'exécution des conventions fixé à une année n'était pas de nature à assurer la continuité du service public.

Par ailleurs, il a été constaté que la plus grande partie des crédits réservés à chaque micro entreprise a été consommée durant le premier semestre de l'exercice 2012.

A la clôture de l'exercice la commune a réglé la somme globale de 74.739.452,85 DA. Le reliquat dégagé sur ce même chapitre, s'élevait à 15.960.547,15 DA.

- Location d'engins pour l'enlèvement des déchets (financée par une subvention de la wilaya)

En date du 22 novembre 2012, la commune a bénéficié d'une subvention de la wilaya d'un montant de 13.919.000,00 DA grevée d'affectation spéciale intitulée « location de moyens d'enlèvement et de transport d'ordures ménagères ».

Six projets de conventions ont été établis en date du 16 novembre 2012 pour un montant global de 11.016.000,00 DA portant sur le ramassage des déchets avec des micros entreprises locales spécialisées issues du dispositif de l'ANSEJ. La prestation a été calculée en tonnes de déchets collectés alors que la décision de financement précise qu'il s'agit de location de moyens de transport pour l'enlèvement des déchets.

Ces conventions ont été établies de gré à gré sans aucune consultation, suivant dérogation du wali datée du 10 juin 2012.

A la date du contrôle, à un mois de l'expiration des délais, les projets de conventions n'étaient pas soumis pour visa au contrôleur financier alors que les prestataires ont procédé au ramassage des déchets de la nouvelle ville.

De plus le recours à la location du matériel roulant de ces entreprises pour assurer la collecte des déchets nécessite un contrôle et un suivi rigoureux de la part de la commune.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'absence d'un schéma communal de la collecte et d'un plan de délimitation exacte des secteurs urbains pris en charge par les différents intervenants contribuent aussi à la médiocrité de la prestation.

2. Les dysfonctionnements relevés dans l'enlèvement des déchets ménagers

Les investigations effectuées auprès des communes ont permis de situer des dysfonctionnements qui entravent une gestion cohérente des déchets ménagers selon les prescriptions de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 précitée, qui énonce les principes suivants :

- La prévention et la réduction de la production des déchets ;
- L'organisation du tri de la collecte, du transport et du traitement ;
- La valorisation des déchets par leur réemploi ou recyclage ;
- Le traitement écologique rationnel ;
- L'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques et l'impact des déchets sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et réduire ces risques.

A la date du contrôle, aucune des communes contrôlées ne s'est conformée à cette législation en vigueur depuis 2001.

L'intervention des communes dans ce domaine se limite à la collecte des déchets et leur transport au lieu de décharge dans l'absence d'une politique de gestion des déchets telle que prévue par l'article 2 de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001.

La mise en place de bacs à ordures de couleur dans quelques cités pilote ou dans les écoles ainsi que des campagnes de sensibilisation des citoyens auraient pu être un début vers l'instauration du tri sélectif des déchets en vue d'être recyclés.

Par ailleurs, il a été constaté que la collecte des déchets se fait en l'absence d'un outil de travail important prévu par ladite loi à savoir, le schéma communal de ramassage des déchets.

2.1. Les communes ne se sont pas dotées d'un schéma communal de gestion des déchets

Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est prévu par les dispositions de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ,ainsi que le décret exécutif n°07-205 du 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il permet à la commune de disposer d'un inventaire précis des déchets qui doivent être collectés aussi bien quantitativement que qualitativement, l'inventaire des sites et l'emplacement des installations de traitement existants sur le territoire de la commune, les besoins en capacité de traitement des déchets ,ainsi que les options concernant les systèmes de collecte, de tri et de transports des déchets.

Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être élaboré et structuré conformément au modèle type annexé au décret exécutif n°07-205 du 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, sous l'autorité du Président de l'APC, adopté par l'assemblée populaire communale et approuvé par le Wali.

Le modèle type du schéma directeur est divisé en trois (03) parties distinctes, permettant au service gestionnaire:

- de connaître l'organisation actuelle de la gestion des déchets au niveau de son territoire en identifiant les activités urbaines génératrices des déchets, leurs quantités et leurs caractéristiques, l'analyse de l'organisation des services chargés de cette gestion, la qualité des moyens matériel et humains mis à disposition et l'analyse des insuffisances constatées ;

- d'élaborer le nouveau schéma organisationnel de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes en prenant en considération l'évolution quantitative des déchets tenant compte de la croissance démographique et le développement des activités génératrices de déchets, ainsi que le choix des systèmes de collecte, de transport et de tri tenant compte aussi des moyens nécessaires pour la sectorisation de la commune, les fréquences les horaires et les circuits rationnels de collecte ;
- d'évaluer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce schéma.

Les contrôles effectués auprès des communes a permis de constater que l'organisation de la collecte et le transport des déchets se fait en l'absence d'un schéma communal de collecte tel que prévu par l'article 29 de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ainsi que le décret exécutif n°07-205 du 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Aucune des communes contrôlées, ne s'est conformée à cette réglementation sachant que ledit schéma relève de l'initiative du Président de l'APC.

L'élaboration d'un schéma directeur, aurait permis aux communes de dresser un inventaire des lieux et de connaître avec précision la quantité de déchets qu'elles doivent collecter, les emplacements, de gérer d'une manière plus efficace, le service public et améliorer les méthodes de gestion.

2.2. Les conditions d'enlèvement des déchets ménagers dans les villages

Certaines communes contrôlées, en l'occurrence Tizi-Ouzou, Bouzeguen, Fréha et Draa Ben Khedda, n'assurent pas la collecte des déchets au niveau de la zone rurale.

L'intervention des services concernés ne dépasse pas le chef-lieu de la commune et les quartiers périphériques.

Au niveau de la commune de Bouzeguen, le ramassage et le transport des déchets est assuré par les comités de villages sans une coordination des services concernés de la commune, ce qui entraîne l'apparition de nombreux points de décharge incontrôlés, portant atteinte à la salubrité publique et générant des nuisances environnementales, telles que la pollution des cours d'eau, la dégradation de la nature, etc.

Dans d'autres communes, telles que Draa Ben Khedda, Fréha ou Tizi-Ouzou, les déchets sont jetés anarchiquement par les citoyens en bordure et en contre bas des routes, ce qui entraîne la multiplication des nombreux points de décharge incontrôlés.

2.3. Le tri des déchets ne se fait pas

Le programme national de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés (PROGDEM) qui est au cœur de la politique environnementale urbaine, puisqu'il constitue le prolongement de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, vise à éradiquer les pratiques de décharges sauvages et à organiser la collecte, le transport et le traitement des déchets dans le sens de la protection de l'environnement et la préservation de l'hygiène du milieu.

Or, seules quatre (04) communes sur les sept contrôlées effectuent l'enfouissement technique des déchets depuis 2009. Les autres déversent leur déchets dans des décharges dites contrôlées situées en milieu forestier ou à proximité des habitations, alors que celles-ci ne sont ni clôturées ni gardées favorisant leur extension au détriment de la forêt où des tonnes de déchets et détritiques s'amoncellent en dehors du périmètre prévu présentant un danger réel pour l'environnement. Ces décharges constituent un terrain propice pour les départs de feu en plus des odeurs nauséabondes qui s'y dégagent et la prolifération des insectes et des rongeurs.

Par ailleurs, les collectivités locales en leur qualité de principal acteur de la gestion des déchets doivent assurer en amont une collecte sélective des déchets. Cette collecte sélective par le procédé du tri des déchets constitue le prélude à l'activité de récupération, qui devrait générer des ressources aux communes. Elle est aussi créatrice d'emplois et source de revenu car elle permet la valorisation de tous les déchets recyclables tels que le papier, le carton, le plastique, le verre etc.

L'activité de récupération et de recyclage est un procédé de traitement des déchets qui contribue, aussi, à la protection de l'environnement en réduisant les déchets mis en décharge ou incinérés, car le compostage et le recyclage limitent la pollution de l'air, des sols et de l'eau.

Or, aucune des communes contrôlées ne procède au tri sélectif des déchets .Il convient de relever que le tri des déchets est conditionné par la mise en place de bacs à ordures de couleur, au niveau des points de dépôts tels que les cités, les écoles, ainsi que dans les secteurs à forte concentration d'activités commerciales génératrices de grande quantité de déchets d'emballages.

De plus, l'absence de déchetterie ou de lieu approprié pour entreposer les déchets triés aux fins d'un recyclage est de nature à décourager toute initiative allant dans ce sens.

Aussi, les tâcherons en charge de réaliser les projets « Blanche Algérie» qui sont dans l'obligation de procéder au tri sélectif lors du ramassage des déchets (sacs en plastiques, débris et bouteilles de verres) qui jonchent les accotements des chemins ne s'y conforment pas pour les même raisons.

L'absence d'équipements et d'installations pouvant recevoir les déchets triés est un facteur qui ne favorise pas le respect des dispositions de l'article 55 de la loi 01-19 précitée qui précise en substance que : «Toute personne physique qui jette des déchets ménagers et assimilés ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi est puni d'une amende de cinq cent (500) dinars à cinq mille (5000) dinars . En cas de récidive l'amende est portée au double».

Concernant la valorisation des déchets inertes, le contrôle a relevé qu'aucune commune n'a pris de disposition pour aménager un emplacement pouvant recevoir cette catégorie de déchets qui est refusée d'accès par les CET. Par conséquent, ces types de déchets sont jetés dans les oueds, ou abandonnés en bordure et en contre bas des routes, et même à l'entrée du CET comme c'est le cas de la commune d'Ouacif.

Concernant l'activité de récupération, de recyclage et de valorisation des déchets, celle-ci s'organise dans l'informel, dans l'anarchie, notamment sur les sites des décharges publiques et concerne particulièrement le plastique ; exercée sans contrôle sanitaire, elle présente un risque de maladie.

Cette situation est encouragée par l'absence de déchetteries et de centres de tri qui auraient permis d'organiser le processus.

Cette activité nécessite l'implication des collectivités locales. Or, aucune des communes contrôlées n'a pris l'initiative en vue d'inciter les investisseurs et jeunes promoteurs issus des dispositifs de soutien à l'emploi à investir dans ce créneau.

2.4. Conditions de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le montant de cette taxe a été revu à la hausse après la promulgation de la loi de finances pour 2002 modifiant les dispositions de l'article 263 du code des impôts directs et taxes assimilées. Ainsi, son montant est fixé comme suit :

- 500 à 1000 DA pour les locaux à usage d'habitation ;
- 1 000 à 10 000 DA pour les locaux à usage commercial ;
- 5 000 à 20 000 DA pour les terrains aménagés ;
- 10 000 à 100 000 DA pour les locaux à usage industriel commercial, et artisanal produisant des quantités de déchets supérieurs aux précédents.

L'ensemble des communes contrôlées ont pris des délibérations fixant le montant de cette taxe. Cependant aucune commune ne procède à l'émission de titre de recettes conformément à la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

De ce fait, le trésorier communal procède au recouvrement de ladite taxe au vu des rôles de constatation, adressés par l'administration des impôts de la wilaya où figurent les catégories de redevables de la commune.

Par conséquent, le service gestionnaire ne détient aucune information sur le recouvrement de cette taxe qui revient pourtant directement et en totalité à la commune. L'ensemble des communes accusent un grand retard dans le recouvrement de cette taxe et le taux de recouvrement demeure très faible, dû surtout au manque de diligences.

L'absence de collaboration entre les services de la comptabilité communale et la trésorerie communale empêche la mise à jour des listes des redevables de cette taxe et encourage ces derniers à se soustraire à leurs obligations. De plus, il a été relevé l'absence de campagne d'information et de sensibilisation des citoyens des communes pour les amener à s'acquitter de cette taxe notamment en milieu urbain où la collecte se fait régulièrement .

Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'un mécanisme par lequel les citoyens notamment les commerçants, générateurs de déchets, seront amenés à régler cette taxe dans le respect du principe pollueur- payeur.

Les montants dus au titre de cette taxe s'élèvent au cours des quatre (04) années objets du contrôle à la somme de 260.785.450,00 DA pour l'ensemble des communes contrôlées.

Cependant les recouvrements ne sont que de 51.949.341,71 DA représentant un taux très faible de 20%. De ce fait, les restes à recouvrer sont importants s'élevant à la somme de 208.836.108,29 DA. Le tableau suivant résume les principaux agrégats de cette taxe dans les communes contrôlées :

(U : DA)

Exercices	Constatations	Recouvrements	Restes à recouvrer
Tizi-Ouzou	194.753.602,00	42.257.717,53	152.495.884,47
Dra Ben Khedda	20.448.800,00	4.371.283,00	16.077.517,00
Azazga	21.746.800,00	2.552.600,00	19.194.200,00
Bouzeguen	2.553.500,00	839.750,00	1.713.750,00
Fréha	15.868.748,00	818.400,00	15.050.348,00
Draa El Mizan	4.003.000,00	911.954,18	3.091.045,82
Ouacif	1.411.000,00	197.637,00	1.213.363,00
Total	260.785.450,00	51.949.341,71	208.836.108,29

2.5. L'imputation budgétaire des charges d'enlèvement des déchets ménagers et difficultés de déterminer les coûts

Suivant le décret n°84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes, les dépenses de fonctionnement relatives au service public de collecte des déchets sont imputées sur plusieurs chapitres, sous-chapitres et articles, et ce, en l'absence d'un chapitre regroupant toutes les dépenses relatives à l'hygiène et la salubrité publique.

Ainsi, les dépenses sont imputées au chapitre 904 « voirie », Sous chapitre 9040 «entretien et réparation de la voirie», alors que, le service de la voirie assure l'entretien des réseaux divers (l'assainissement, l'entretien des routes, l'éclairage public, le désherbage, etc.).

Les articles d'imputation sont généralement l'article 606 « fournitures de voirie », l'article 611 « Entretien et réparation à l'entreprise » et l'article 612 « Acquisition du petit matériel et outillage ».

D'autres dépenses sont imputées aux chapitres 903, « Ensemble immobilier et mobilier» sous chapitre 9033 « frais d'entretien et de réparation du matériel de transport», aux articles 603 « carburant», 604 «combustible », 605 « fourniture

pour l'entretien des bâtiments », 611 « Entretien et réparation à l'entreprise », 628 « assurances », et 629 « dépenses imprévues ».

Les charges du personnel sont imputées au chapitre 901, auquel il convient d'ajouter les articles 602 « habillement », 630 à 640 pour les salaires et charges salariales.

La couverture financière des contrats de concession est imputée sur le chapitre 921 « hygiène publique et santé », sous-chapitre 9219 « autres services d'hygiène publique et sociale » ainsi que l'article 611 « entretien et réparation à l'entreprise ».

Quand la concession est réalisée sous forme de location de matériel roulant, sa prise en charge financière est imputée sur le chapitre 921, « hygiène publique et santé, » sous chapitre 9212, « Autres services d'hygiène publique et sociale », et l'article 627 « frais de transport ».

Ainsi, dans la nomenclature budgétaire actuelle des communes qui fixe les dépenses et les recettes par nature et par service, suivant le décret n°84-71 du 17 mars 1984, il n'existe pas de chapitre relatif à l'hygiène et la salubrité publique indépendamment du chapitre « voirie » 904.

Tout ce dispositif rend difficile les calculs économiques de rentabilité et de coûts.

L'estimation du coût de la collecte, et plus exactement le coût de revient d'une tonne de déchet collectée reste, à l'état actuel, difficile à déterminer d'une manière précise.

La réforme budgétaire des communes prévue par le décret exécutif n°12-315 du 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal prévoit le classement des dépenses et des recettes suivant le plan comptable national.

Cette réforme de la comptabilité a introduit une nouvelle nomenclature qui répartit les dépenses et les recettes par nature et par services communaux et a introduit la classe 9 qui permet d'appliquer des principes de la comptabilité analytique sur tous les services communaux. Cette réforme a permis la création de nouveaux chapitres de dépenses entre autres, le chapitre 907 « Hygiène, prévention et salubrité publique ».

Recommandations

- Faire adopter le schéma communal de gestion intégré des déchets, condition indispensable pour une gestion efficace de ce volet.
- Evaluer les avantages et les inconvénients des chaque mode de gestion des déchets en matière de coûts et de valorisation des déchets, avant son adoption.
- Appliquer les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au plan de l'assiette et du recouvrement.

Réponse du Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune de Draa Ben Khedda

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve totalement les remarques effectuées se rapportant à la gestion 2013.

Tenant compte des remarques effectuées :

- *J'ai désigné le deuxième adjoint afin de s'occuper exclusivement de ce volet c'est-à-dire la coordination des différentes tâches de la voirie proprement dite et du parc roulant.*
- *L'ensemble des employés affectés à ce service ont été vaccinés en 2014, auprès de la Polyclinique de Draa Ben Khedda.*
- *L'ensemble des employés affectés à ce service ont reçu leur dotation en habillement.*
- *Un bureau d'étude spécialisé et agréé par la Direction de l'Environnement vient d'être engagé non seulement pour élaboration d'un schéma directeur communal de gestion des déchets ménagers et assimilés (conformément à l'article 29 de la loi 01-19 du 12 décembre 2001 mais aussi la gestion des espaces verts.*
- *Avec l'aide des comités de quartiers (à l'exception d'un) nous avons procédé au choix des sites appropriés pour la pose des bacs ; cependant et concernant le tri la tentative a échoué en 2014 et nous comptons choisir cette année le quartier le plus propre pour lancer l'opération.*
- *Le parc roulant : l'ensemble du matériel roulant est en état de marche y compris la benne tasseuse de marque FAW immobilisée en 2011-2012.*

- *La commune n'a, jusqu'à présent, pas pu dégager un site pour l'élimination des déchets inertes état de fait qui nous oblige à déverser les terres végétales le long des rives des Oueds (là où les érosions ont été constatées).*
- *La décharge communale est définitivement fermée suite à l'arrêté de Monsieur le Wali de Tizi-Ouzou.*
- *La commune à la date d'inspection assuré le ramassage en zone rurale une journée sur deux.*

Pour ce qui est des jets anarchiques constatés (ex entrée Draa Ben Khedda pour RN 25 et CW 128 trois opérations de nettoyages ont été organisées puis la pose de glissières RN2 pour combattre ce genre de comportement).

En conclusion ces dispositions tendant à remédier aux anomalies constatées ont été la cause principale du choix de notre commune en tant que collectivité la plus propre de la wilaya de Tizi-Ouzou au titre de l'année 2014 et nous redoublerons plus d'effort pour l'application de l'ensemble des points faibles pour être en conformité avec les textes législatifs régissant les déchets ménager.